



**MAIRIE DE MAYSEL**  
**2, Grande Rue**  
**60660 MAYSEL**  
Tél : 03.44.56.40.29  
Fax : 03.44.56.22.16

*Membres afférents au Conseil municipal : 11*  
*En exercice : 10 Présents : 06*  
*Qui ont pris part à la délibération : 06*  
*Date de la convocation : 13.09.2018*  
*Date de l'affichage : 13.09.2018*

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit le 20 septembre, à 18 heures 30, le conseil municipal de Maysel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric TANGUY, maire.

Présents : Mmes FANCHON-LEMAIRE Caroline, LEGROS M, Ms TANGUY F, WATTELLIER J.M, AMIOT W, VILLEMANT M.

Absents: Mesdames DUCROT Irène, DESHAYES Martine, Madame CARLIER Laëtitia et Monsieur MENEUT Pierre

Appel nominal,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Madame LEGROS Monique est élue secrétaire de la séance, à l'unanimité.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ajouter un sujet à l'ordre du jour:

**3) Adhésion de la Commune de Maysel à la compétence optionnelle vidéo protection du SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de rajouter ces sujets à l'ordre du jour.

**0) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27/08/2018**  
**Délibération n° 2018- 44**

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée afin que celle-ci lui formule éventuellement des observations concernant le compte rendu de la séance précédente.

Un exemplaire a été transmis par courriel comme à l'habitude, à tous les membres du conseil municipal.

Après délibération, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 août 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**1) TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU TRES HAUT DEBIT DE LA GRANDE RUE ET DE LA RUE DU PETIT MARAIS :**

**Délibération n° 2018- 45**

Dans un premier temps, Monsieur le Maire rappelle l'objectif premier du SMOTHD : développer rapidement la fibre THD sur le département de l'Oise pour rendre accessible un service indispensable au développement et à la cohésion du territoire de l'Oise.

Monsieur le Maire explique que le SE60 (Syndicat d'Électricité de l'Oise) est propriétaire des ouvrages basse tension sur la zone ENEDIS, et qu'il fut une des premières structures à s'être positionné pour contribuer et aider à ce déploiement par la mise à disposition en appui commun de ses supports électriques.

Monsieur le Maire rappelle donc qu'une convention avait été signée entre le SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit), le SE60 et ENEDIS en date du 23 octobre 2014.

Cette disposition a permis au SMOTHD un déploiement majoritairement aérien et cela a donc minimisé considérablement le coût d'installation, évité la gêne de travaux souterrains, mais aussi a permis une exécution plus rapide.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maysel a bénéficié du déploiement aérien de la fibre optique moyennant une somme de 40 700 € soit 110 prises à 370 € la prise.

Aujourd'hui, considérant la nécessité de procéder à la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension, éclairage public et réseau téléphonique pour la Grande rue (tranche 1) et la Rue du Petit Marais (tranche 2), il est aussi nécessaire de procéder à l'enfouissement de la fibre optique.

Pour ce faire, Monsieur le Maire explique aux membres présents que la commune de Maysel doit s'acquitter de la somme de 16 650 € environ ce qui correspond à 45 prises à 370 € la prise.

Considérant que cette somme n'a pas été inscrite au budget primitif 2018,  
Considérant que la commune de Maysel ne peut supporter une dépense si onéreuse,  
Considérant que les travaux de mise en souterrain du réseau d'électricité sont prévus depuis fin 2017,

Monsieur le Maire demande à Madame Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil Départemental de l'Oise si le département peut prendre à sa charge cette dépense ?

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la demande de Monsieur le Maire à Madame Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

## **2) DECISION MODIFICATIVE EN FONCTIONNEMENT**

### **Délibération n° 2018- 46**

Considérant une insuffisance de crédits budgétaire au chapitre 012 en raison d'un changement d'imputation demandé en cours d'année par la trésorerie municipale de Creil, il convient de procéder à un virement de crédits de 1 700 € article 615231 chapitre 011 vers le chapitre 012 et 2 000 € article 6225 chapitre 011 vers le chapitre 012

## **3) ADHESION DE LA COMMUNE DE MAYSEL A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEO PROTECTION DU SMOTHD**

### **Délibération n° 2018- 47**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017,

Vu l'adhésion de la Commune de Maysel au SMOTHD ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence adopté par le SMOTHD ;

Considérant que, le SMOTHD dispose au titre de l'article 2.2.2 d'une compétence optionnelle en matière de vidéo protection ;

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la Commune de Maysel s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéo protection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés ;

Considérant qu'une partie des services exercés s'inscrit, en lien avec les services de l'Etat, dans une démarche expérimentale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'adhérer à la compétence optionnelle « vidéo protection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat.

D'approuver les Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéo protection » du SMOTHD ;

Et, en conséquence, de transférer au SMOTHD les missions décrites dans les Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéo protection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents l'adhésion à la compétence optionnelle « vidéo protection » du SMOTHD.

### **COMPETENCE VIDEO PROTECTION**

#### **Compétence exercée dans le cadre de l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit modifiés le 29 septembre 2017**

#### **CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE VIDEO PROTECTION PAR LE SMOTHD**

##### **Article 1 : Objet**

L'article 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Oise très Haut-Débit (SMOTHD) autorise l'exercice de la compétence « dispositifs de vidéo protection ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'intervention du SMOTHD dans le cadre de cette compétence.

##### **Article 2 : Définitions et descriptif des dispositifs de vidéo protection concernés**

Les dispositifs pris en charge par le SMOTHD au titre de la compétence vidéo protection sont exclusivement constitués des installations nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéo protection traitée dans le Centre de Supervision du Conseil départemental de l'Oise.

A ce titre, ils comprennent notamment :

- Les équipements matériels informatiques individuels du Centre de Supervision nécessaires à la vidéo protection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...)
- Les équipements d'infrastructure et réseau du Centre de Supervision nécessaires à la vidéo protection (serveurs, switches, stockage, matériels réseaux...)
- Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéo protection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...)
- Les équipements de sécurité et de sûreté du Centre de Supervision exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéo protection du site...)

##### **Article 3 : Etendue des missions exercées par le SMOTHD**

Le SMOTHD assure l'acquisition et la gestion des dispositifs de vidéo protection prévus à l'article 2 du présent document.

A ce titre, il prend en charge notamment :

25.09.2018

- la gestion des dispositifs de vidéo protection du Centre de Supervision, comprenant notamment les opérations suivantes :
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du Centre de supervision ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéo protection au sein du Centre de Supervision Urbain ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels de stockage des données du Centre de Supervision Urbain ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du Centre de Supervision Urbain nécessaires à la vidéo protection (téléphones, cartes, bureaux...)
- la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéo protection des adhérents, gestion des relations avec la Gendarmerie pour le déport d'images ;
- la sécurisation du Centre de Supervision Urbain ;

Le SMOTHD assure en outre le visionnage :

- des images issues des dispositifs de vidéo protection des espaces privés du Département de l'Oise et des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à la compétence vidéo protection ;
- dans le cadre d'une expérimentation, des images issues des dispositifs de vidéo protection des espaces publics des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à sa compétence « vidéo protection », dans les conditions prévues à l'article 4.

Les modalités détaillées d'exercice des missions liées au visionnage réalisé dans le Centre de supervision seront définies dans un Règlement intérieur du Service Oise-vidéo protection, adopté par le SMOTHD.

Le SMOTHD peut en outre apporter des conseils aux adhérents pour l'amélioration de leurs dispositifs propres, ces derniers conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs vidéo situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions du SMOTHD :

- l'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéo protection des adhérents, lesquels conservent seuls la compétence pour intervenir sur leurs dispositifs ;
- la conservation des données issues des dispositifs de vidéo protection des adhérents à la compétence vidéo protection du SMOTHD, lesquels demeurent donc notamment compétents pour :
  - conserver et accéder aux enregistrements des images captées par leurs dispositifs ;
  - décider de la durée de conservation des enregistrements.

**Article 4 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéo protection des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents au titre de l'expérimentation**

**Article 4.1 : régime général**

Dans le cadre de l'expérimentation susvisée, le SMOTHD assure le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics des communes et EPCI à fiscalité propre ayant adhéré à la compétence 2.2.2 du Syndicat. A ce titre, le SMOTHD réalise, sans préjudice des pouvoirs de police des maires, des « vidéo patrouilles » en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales ou intercommunales. Les modalités plus détaillées de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour les communes et EPCI à fiscalité propre sont précisées dans les conditions prévues au Règlement Intérieur du Service Oise-vidéo protection.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMOTHD signalera aux autorités dotées du pouvoir de police de l'adhérent concerné tous les événements captés par les dispositifs de vidéo protection communaux raccordés au Centre de supervision susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction ou d'un trouble. Ce signalement fera l'objet d'une alerte transmise en temps réel aux personnes ayant été identifiées chaque adhérent, selon des modalités définies dans un règlement spécifique.

Ce signalement pourra également être transmis aux services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant à la Police Nationale, dans les conditions convenues entre ces derniers et le SMOTHD.

Les agents du SMOTHD en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion. La liste des opérateurs est communiquée à chaque adhérent à la compétence Vidéo protection du SMOTHD, lequel s'engage à ne pas la diffuser. Le SMOTHD informe les adhérents de toute modification de cette liste sans délai. Le SMOTHD s'engage à ne pas donner accès au Centre de supervision à des agents non identifiés dans la liste susmentionnée.

Le SMOTHD pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection des attroupements, de coups de feu, d'alarmes voiture ou incendie,...). L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au Centre de supervision sera appréciée par le seul SMOTHD, qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition.

Le SMOTHD assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux ou communautaires de vidéo protection et le Centre de supervision par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

Les communes (et le cas échéant, les EPCI à fiscalité propre) adhérentes sont seules responsables de l'implantation de leurs dispositifs de vidéo protection et de leur gestion. Il leur appartient de se conformer aux règles existantes en matière de visionnage des espaces publics (notamment : floutage des espaces privés qui pourraient être captés par les caméras implantées sur l'espace public, déclaration auprès de la commission départementale de la vidéo protection pour les modifications de leurs dispositifs).

**Article 4.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux ou communautaires avec ceux du centre de supervision**

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le Centre de supervision nécessite une compatibilité technique des équipements du SMOTHD et des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents. A cette fin :

- le SMOTHD pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le Centre de supervision ;
- les communes et les EPCI à fiscalité propre adhérents consulteront le SMOTHD pour leurs projets d'acquisition et d'installations de nouveaux dispositifs de vidéo protection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du Centre de supervision ;
- les communes et les EPCI à fiscalité propre adhérents devront disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéo protection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- en cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au Centre de supervision), le SMOTHD signalera par tout moyen à la Commune ou à l'EPCI à fiscalité propre l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, le SMOTHD proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre en cause.

**Article 5 : Procédure d'adhésion et de reprise de la compétence**

L'adhésion à la compétence du SMOTHD intervient selon les règles prévues à l'article 6.2 des statuts du Syndicat, de sorte que :

- tout membre de droit qui souhaite adhérer à la compétence « dispositifs de vidéo protection » du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut-Débit peut y procéder sur demande acceptée par le Président du Syndicat mixte ;
- toute collectivité ou établissement public non membre de droit souhaitant adhérer au SMOTHD pour la seule compétence « dispositif de vidéo protection » doit adhérer au Syndicat selon les règles prévues à l'article 4.1 des statuts du Syndicat.

Dans les deux cas, la délibération d'adhésion à la compétence « dispositifs de vidéo protection » précisera la date d'effet du transfert de la compétence et approuvera les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SMOTHD, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au SMOTHD par l'adhérent sont définies par l'article 6.2 des statuts du Syndicat.

Dans l'hypothèse où une commune adhérente à la compétence vidéo protection du SMOTHD transfère sa compétence en la matière à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier est substitué à la commune au sein du SMOTHD, et ce document s'applique à lui de plein droit.

#### **Article 6 : Conditions patrimoniales de l'exercice de la compétence**

##### 6.1 Règles relatives à la propriété des équipements :

Le SMOTHD est propriétaire des dispositifs de vidéo protection du Centre de Supervision qu'il acquiert, pour le compte de l'adhérent, pendant toute la durée de l'exercice de la compétence. La propriété des équipements en cas de reprise de la compétence est fixée à l'article 6.2 des statuts du SMOTHD.

Les dispositifs de vidéo protection préexistants au transfert de compétence et réalisés par l'adhérent concerné, restent sa propriété. A ce titre, les adhérents demeurent notamment propriétaires des dispositifs de vidéo protection situés sur leurs territoires.

##### 6.2 Règles relatives à la mise à disposition et à l'utilisation des installations et équipements de vidéo protection :

Le SMOTHD prend en charge, pour le compte de ses adhérents, la gestion des dispositifs du Centre de Supervision du Conseil départemental de l'Oise tels que prévus à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, il est précisé que :

- en application des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut-Débit de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, incluant le Centre de supervision, mais ne comprenant pas, compte tenu de la compétence transférée, les dispositifs communaux, ni les dispositifs départementaux extérieurs au Centre de supervision ;

- Les contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement, de maintenance,...) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'adhérent doit informer son ou ses co-contractants que le Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut-Débit se substitue à lui dans le cadre de l'exécution de ses contrats.

#### **Article 7 : Contribution des adhérents à la compétence vidéo protection du SMOTHD**

Les contributions des adhérents seront déterminées par délibération du Comité syndical du SMOTHD.

#### **Article 8 : Modification des conditions administratives, financière et techniques**

Toute modification du présent document est adoptée par délibération du comité syndical du SMOTHD et, pour entrer en vigueur, être adoptée par chacun des adhérents à la compétence « vidéo protection ».

### **4) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

❖ **La pièce de théâtre "Au nom du père, du fils et ..."** aura lieu le Samedi 20 octobre 2018 à 20h30 Salle de la mairie.

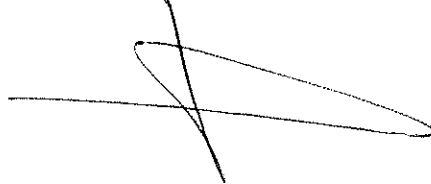
❖ **La Fête du Flan** aura lieu le Samedi 18 et dimanche 19 mai 2019.

❖ **La brocante** aura lieu le Samedi 25 et dimanche 26 mai 2019.

La séance est levée à 19h00

Maysel, le 25 septembre 2018

Le Maire,  
Frédéric TANGUY



Le secrétaire  
Madame Monique LEGROS



Vu pour être affiché le 25/09/2018 conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

25.09.2018